

# Bruzhoneg : langues et cultures de Bretagne

## Statuts de l'association

Version 2 du 23 mai 2012

### Article 1 : Nom

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront admis, une association ayant pour titre : « **Bruzhoneg : langues et cultures de Bretagne** ».

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir, sous toutes les formes d'action qu'il sera jugé souhaitable, les langues et les cultures de Bretagne sur le territoire de la commune de Bruz et ses environs proches.

### Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

8 rue Robert Martin  
35170 Bruz

Il pourra être transféré, au choix, par :

- ◆ simple décision du bureau ;
- ◆ l'assemblée générale.

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

### Article 5 : Membres

L'Association se compose de :

- ◆ membres actifs ;
- ◆ membres d'honneur ;
- ◆ membres associés.

#### 5.1 : Membre actif

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé selon les conditions de l'article 7.

La qualité de membre actif entraîne de ce fait l'adhésion aux présents statuts et aux objectifs et orientations de l'Association.

## **5.2 : Membre d'honneur**

Est membre d'honneur tout membre qui en a reçu la qualité par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Un membre d'honneur est dispensé de cotisation.

## **5.3 : Membre associé**

Les membres associés sont :

- ◆ des organismes publics dont les activités s'accordent aux objectifs de l'Association ;
- ◆ des organismes privés dont les activités s'accordent aux objectifs de l'Association ;
- ◆ des Associations ;
- ◆ toute autre entité, personne physique ou association de personnes ou entreprise dont les activités peuvent s'accorder avec les objectifs de l'Association ;
- ◆ toute personne souhaitant soutenir les buts poursuivis par l'Association.

L'assemblée générale reçoit les demandes d'adhésion émanant des entités pré-citées qui doivent nommer un représentant. L'assemblée générale sera seule juge de l'acceptation ou du refus de cette demande. L'assemblée générale peut également dispenser un membre associé de l'obligation de cotisation.

La qualité de membre associé entraîne de ce fait l'adhésion aux présents statuts et aux objectifs et orientations de l'Association.

## **Article 6 : Adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il faut également s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, selon les modalités de l'article 7.

## **Article 7 : Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Bureau et voté lors d'une assemblée générale. Il est révisable 1 fois par an. Les modalités de versement sont indiquées par le règlement intérieur.

## **Article 8 : Exclusion, radiation**

Tout membre pourra être radié par l'assemblée générale pour au moins une des raisons suivantes :

- ◆ le décès ;
- ◆ la démission (qui doit être adressée par écrit au Bureau) ;
- ◆ le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ;
- ◆ pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'Association, à sa réputation, ou à son indépendance ;
- ◆ divergence avec les objectifs poursuivis par l'Association.

La radiation doit être motivée et notifiée par courrier. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

## **Article 9 : Administration**

### **9.1 : Bureau**

L'Association est dirigée par un Bureau dont les membres sont élus tous les deux ans par

l'assemblée générale. Les membres du Bureau sont issus des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Ce Bureau est composé au minimum de un Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles sans condition particulière.

### **9.1 : Rôles du Bureau**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement de longue durée ou de décès du Président, le secrétaire convoquera une assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier contrôle la tenue des comptes de l'Association, sous la surveillance du Président.

D'autres membres actifs peuvent être admis dans le bureau afin d'y exercer des missions précises. Lors d'une assemblée générale, le Président peut proposer un membre et présente les missions que ce membre devra exercer au sein du Bureau pour le compte de l'Association et soumet cette proposition au vote de l'Assemblée générale.

### **9.2 : Remboursement des frais**

Les membres peuvent prétendre au remboursement de leurs frais selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement intérieur.

## **Article 10 : Assemblées générales**

### **10.1 : Assemblée générale ordinaire**

#### *10.1.1 : Composition*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Sont admis en tant que participants sans droit de vote les membres récents n'étant pas à jour de leur cotisation.

Un quorum pourra être défini par le règlement intérieur.

#### *10.1.2 : Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moins une fois par an, entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et le 15 décembre de la même année.

Les membres sont convoqués par au moins un des moyens suivants, au minimum 15 jours avant la date retenue :

- ◆ courrier individuel sans accusé de réception ;
- ◆ courrier électronique avec accusé de réception (signature électronique en option) ;
- ◆ bulletin de liaison ou liste de diffusion (papier ou électronique).

#### *10.1.3 : Déroulement et ordre du jour*

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée. Le secrétaire, qui peut désigner un ou plusieurs assistants, tient le registre de l'assemblée.

L'assemblée statue sur les recours présentés par les membres radiés par le bureau.

L'assemblée statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque année, avant le 30 mars de l'année civile en cours, le Président présentera à l'assemblée un rapport moral et un rapport financier. Il demandera ensuite à l'assemblée d'approuver ou de rejeter ces deux rapports.

Dans le cas d'un vote de refus, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de un mois. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, il soumettra à nouveau le ou les

rapports qui n'ont pas été approuvés. Si le vote est à nouveau négatif, les membres du Bureau démissionneront sur le champ. Les membres de l'association décideront dans la foulée d'élire immédiatement un nouveau Bureau ou bien de fixer une date ultérieure pour une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin d'élire un nouveau Bureau.

#### *10.1.4 : Vote*

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant cumuler le mandat que de deux membres. Le membre mandataire devra délivrer une attestation au membre mandaté.

En cas d'égalité du nombre des voix, la voix du Président comptera double.

#### *10.1.5 : Vote électronique*

L'Association se réserve la possibilité de pouvoir prendre des décisions par le biais d'un vote sur son site internet, par un vote électronique ou par consultation électronique. A l'issue de chaque assemblée, chaque membre de l'assemblée générale devra envoyer par courrier une attestation signée stipulant qu'il a pris part à la réunion électronique du jour. Ces courriers sont préparés et archivés par le Secrétaire.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant cumuler le mandat que de deux membres. Le membre mandataire devra délivrer une attestation au membre mandaté.

En cas d'égalité du nombre des voix, la voix du Président comptera double.

## **10.2 : Assemblée générale extraordinaire**

### *10.2.1 : Composition*

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle peut valablement délibérer si le quorum des deux tiers des membres actifs est atteint. Si ce n'est pas le cas, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer si au moins un quart des membres est atteint. Si le quorum n'est pas encore atteint, l'assemblée générale extraordinaire est annulée et ne pourra être convoquée à nouveau que dans un délai minimum de trois mois.

### *10.2.2 : Convocation*

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Les membres sont convoqués par au moins un des moyens suivants :

- ◆ courrier individuel sans accusé de réception ;
- ◆ courrier électronique avec accusé de réception (signature électronique en option) ;
- ◆ bulletin de liaison ou liste de diffusion (papier ou électronique).

### *10.2.3 : Ordre du jour*

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée. Le secrétaire, qui peut désigner un ou plusieurs assistants, tient le registre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est uniquement compétente pour les points suivants :

- ◆ modifier les statuts de l'Association ;
- ◆ décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association ;
- ◆ révoquer un des membres du Bureau.

### *10.2.4 : Vote*

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant cumuler le mandat que de deux membres. Le membre mandataire devra délivrer une attestation au membre

mandaté.

En cas d'égalité du nombre des voix, la voix du Président comptera double.

## **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- ◆ le montant des cotisations des membres ;
- ◆ les subventions de l'État et des services représentant l'Etat ;
- ◆ les subventions des collectivités territoriales ;
- ◆ les aides de personnes morales de droit privé (entreprises) dans les conditions légales (mécénat ou parrainage) ;
- ◆ les aides d'autres associations dans les conditions légales ;
- ◆ les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- ◆ les recettes issue de la propriété intellectuelle ou industrielle.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fait alors approuver lors de la prochaine assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'Association qui, de par l'adhésion à l'Association, se soumettent à son contenu.

## **Article 13 : Propriété intellectuelle et industrielle**

Les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qui naîtraient des activités de l'Association appartiendront à l'Association, sous réserve des limites et contraintes pouvant naître de l'application des lois et règlements en vigueur dans ces domaines et des droits antérieurs pouvant exister au profit des membres ou de tiers.

## **Article 14 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une Association poursuivant un but identique.